

Objectif 6. Garantir le bon fonctionnement des écosystèmes et de l'expression de la biodiversité

MARcœur 29 relatif à la pêche

3.4 Activité de pêche

Le cœur du parc se caractérise par la présence d'un chevelu de tête de bassin versant en très bonne qualité écologique. Les souvent fraîches et oxygénées permettant l'expression d'un cortège piscicole spécifique avec de remarquables populations de chabot ou encore d'écrevisse à pieds blancs autochtone. Autre particularité, deux souches distinctes de truites fario se rencontrent d'autre de la ligne de partage des eaux entre Seine et Saône.

La pêche est autorisée dans le cœur à l'exception de la réserve nationale de Chalmessin. Bien que le linéaire de cours d'eau du parc, un certain nombre de secteurs sont renommés pour la pêche à la truite. Pour une meilleure lisibilité de la réglementation sur ce territoire, il a été choisi de s'appuyer sur les arrêtés départementaux pour réglementer la pêche bien qu'ils ne soient pas homologués d'un département à l'autre. Un effort est à mener pour rechercher une harmonisation des réglementations départementales en faveur du patrimoine des cours d'eau. Il est rappelé que la destruction des frayères inscrites à l'Inventaire et classement des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, au titre de l'article R 432-1-1 du code de l'environnement est interdite.

Les dispositions relatives à la pêche en cœur ne s'appliquent pas aux eaux closes compte tenu de leur statut particulier.

Décret créant le parc national de forêts

Article 11

La pêche est réglementée afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats, par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique et des fédérations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques intéressées.

La pêche et le transport de certaines espèces peuvent être interdits.

Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :

Article 19

Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin [...] :

1° Sont interdits : [...] : la pêche

[!] Rappels dans la note n°12.

Modalité 29 relative à l'activité de pêche

1. La pêche de l'écrevisse à pieds blancs, de l'écrevisse à pieds rouges, des grenouilles rousses et vertes est interdite.

2. Le transport d'écrevisses allochtones est interdit.

3. Le conseil d'administration peut :

1° modifier les dates d'ouverture et de fermeture autorisées dans les bassins concernés si des conditions exceptionnelles (sécheresse, épizootie, ...),

2° prescrire des dispositions encadrant la période de pêche en cas de dégradation notable de la qualité des milieux aquatiques ou de l'eau,

3° instaurer des journées sans pêche en cas de contamination ponctuelle après consultation des fédérations pour la protection des milieux aquatiques.

4° instaurer des dispositions pour le contrôle sanitaire des eaux de pêche et des déversements de poissons afin d'éviter la transmission de pathogènes et leur transmission entre bassins versants ou en cas d'épizootie déclarée.

4. Le conseil d'administration approuve un plan d'actions dans lequel il peut instaurer des zones de tranquillité piscicole, le renouvellement des populations de poissons, des concertations avec les fédérations, associations locales ou privées de pêche.

Référence ID de l'article : #5629

Auteur : Tessa Vernier

Dernière mise à jour : 2020-07-01 14:03